

**STATUTS DU FONDS DE DOTATION**

**« PERSEVERANCE,  
LE FONDS DE DOTATION DE L'ICO »**

*Fonds de dotation régi par*

*les articles 140 et 141 de loi n°2008-776 du 4 août 2008  
modifiés par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 et par la  
loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 et les décrets  
d'application*

*n°2009-158 du 11 février 2009, n°2015-49 du 22 janvier 2015 et n°  
2022-813 du 16 mai 2022.*

# Table des matières

---

PREAMBULE .....	3
I - CARACTERISTIQUES.....	3
Article 1 : DENOMINATION .....	3
Article 2 : OBJET .....	3
Article 3 : MOYENS D'ACTION.....	4
Article 4 : SIEGE SOCIAL.....	4
Article 5 : DUREE.....	4
II - ADMINISTRATION & FONCTIONNEMENT .....	5
Article 6 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	5
Article 6.1 : Composition / Mode de désignation / Durée du mandat .....	5
Article 6.2 : Absence / révocation des membres .....	6
Article 6.3 : La rémunération des membres.....	6
Article 6.4 : Attributions.....	6
Article 6.5 : Réunion et délibération .....	7
Article 7 : LE BUREAU .....	7
Article 8 : LE DIRECTEUR GENERAL .....	7
Article 9 : LE COMITE CONSULTATIF .....	8
Article 9.1 : Composition.....	8
Article 9.2 : Attribution .....	8
Article 9.3 : Fonctionnement .....	9
Article 10 : LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT .....	9
Article 11 : LE REGLEMENT INTERIEUR .....	10
III - DOTATION INITIALE ET RESSOURCES .....	10
Article 12 : LA DOTATION INITIALE.....	10
Article 13 : LES RESSOURCES.....	10
Article 14 : L'EXERCICE SOCIAL.....	10
Article 15 : L'ETABLISSEMENT DES COMPTES .....	11
IV - RELATIONS ENTRE LE FONDS ET LES DONATEURS.....	11
V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION .....	12
Article 16 : LA MODIFICATION DES STATUTS .....	12
Article 17 : LA DISSOLUTION .....	12
Article 18 : LES POUVOIRS .....	12

# PREAMBULE

---

L'Institut de Cancérologie de l'Ouest (ICO) est un Centre de Lutte contre le Cancer (CLCC) régi par le Code de la Santé Publique. Il fait partie du réseau Unicancer. C'est un établissement de santé de droit privé à but non lucratif et reconnu d'utilité publique (statut ESPIC -Etablissement de Santé Privé d'intérêt Collectif) en application de l'article L6112-3 du code santé publique, qui remplit des missions de service public en cancérologie :

- Dépistage et prévention des cancers ;
- Soins : prévention, dépistage, traitement et réinsertion
- Recherche : Fondamentale, translationnelle et clinique;
- Enseignement : universitaire et post-universitaire, par convention avec la Faculté de Médecine de Nantes et Angers.

Alors que le financement de l'ensemble de ses activités est pris en charge pour l'essentiel par l'assurance maladie, le financement de ses projets d'envergure est quant à lui essentiellement assuré par des subventions externes ainsi que par les dons et legs que l'ICO est habilité à recevoir.

A l'occasion de sa réunion du 16 octobre 2023, le Conseil d'Administration de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest a décidé la création d'un fonds de dotation afin d'assurer un suivi précis et une gestion identifiée de l'ensemble des financements externes alloués à l'ICO par la voie du mécénat, des dons et legs.

L'objet du fonds de dotation est par conséquent d'organiser la collecte de ces dons afin d'assurer le soutien tant matériel que financier aux missions de prévention, de recherche sur le cancer, d'innovation (achat d'équipements, ...), d'amélioration de la qualité des soins des patients et des conditions de vie des patients et du personnel au sein de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest.

## I - CARACTERISTIQUES

---

### Article 1 : DENOMINATION

Le fonds de dotation a pour dénomination :

PERSEVERANCE, LE FONDS DE DOTATION DE L'ICO

### Article 2 : OBJET

Le fonds de dotation a pour objet de soutenir et de développer tout projet d'intérêt général visant à lutter contre le cancer et porter toute action de santé publique, de recherche fondamentale, translationnelle et clinique, d'innovation et de prévention, d'amélioration de la qualité des soins des patients et d'amélioration des conditions de vie des patients et du personnel.

Le fonds apportera prioritairement son soutien aux projets présentés par l'Institut de Cancérologie de l'Ouest dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général.

Le fonds de dotation peut réaliser toute autre activité, directe ou indirecte, mobilière ou immobilière, de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

Le fonds de dotation, mixte, jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication au Journal officiel de la déclaration faite à la préfecture.

### Article 3 : MOYENS D'ACTION

Afin de permettre la réalisation de son objet, le fonds mettra en œuvre tous les moyens qu'il jugera appropriés, et en particulier :

- Collecter toute ressource, financière ou matérielle ou de compétence, afin de réaliser et favoriser le développement de l'objet du fonds.
- Financer et favoriser le développement de toute œuvre participant à son objet;
- Développer des partenariats avec tout organisme d'intérêt général développant des activités similaires ou connexes entrant dans le champ de son objet;
- Soutenir tout organisme d'intérêt général poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet;
- Favoriser, par les modalités de gestion de sa dotation, l'emploi de ses actifs au profit d'œuvres exerçant des activités conformes à son objet;
- Organiser directement ou indirectement toute manifestation, conférence, réunion, colloque, séminaires, congrès et formations en vue de favoriser le développement de ses activités et de celles des organismes d'intérêt général qu'il entend soutenir;
- Organiser directement ou indirectement des représentations, évènements ou expositions ;
- Editer toutes publications et autres documents d'information en rapport avec l'objet poursuivi par le fonds de dotation.
- Organiser directement ou indirectement des appels à la générosité sur un public non captif.

### Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social du fonds de dotation est fixé au 15 rue Boquel, 49055 Angers.

Ce siège pourra être déplacé en tout autre lieu par décision du conseil d'administration du fonds de dotation.

### Article 5 : DUREE

Le fonds de dotation est constitué pour une durée indéterminée, à compter de la date de publication au journal officiel de la déclaration faite en préfecture.

## II - ADMINISTRATION & FONCTIONNEMENT

---

### Article 6 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### Article 6.1 : Composition / Mode de désignation / Durée du mandat

Le fonds de dotation est administré par un conseil d'administration composé de 6 membres dont :

- Le fondateur
- Trois au titre du collège des personnes qualifiées
- Deux au titre du collège des donateurs

Le fondateur est l'Institut de Cancérologie de l'Ouest, il est membre de droit. Il est représenté par son directeur général en poste.

Les membres du CA sont nommés par le fondateur lors de la première séance du conseil d'administration. Le conseil est renouvelé tous les trois ans par un vote à la majorité qualifiée. Le mandat des membres du conseil est renouvelable sans limitation de durée.

Il est institué un collège des personnes qualifiées qui comprend des personnes choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité du fonds de dotation et/ou du monde économique. Celles-ci sont cooptées par les autres membres du conseil d'administration.

Il est institué un collège des donateurs regroupant les personnes physiques ou morales qui s'engagent à participer activement au fonds de dotation par du financement ou de l'apport de compétence, pour la réalisation de son objet.

Le conseil d'administration peut adjoindre des personnes physiques ou morales dans les collèges. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par la délibération du conseil d'administration les instituant, ou, le cas échéant, par le règlement intérieur.

Le fonds de dotation est tenu de faire connaître, dans les trois mois, à l'autorité administrative tous les changements survenus dans son administration, notamment les changements de membres et les changements d'adresse du siège social.

Le conseil d'administration peut constituer des commissions de travail spécialisées, dont il fixe les missions et la composition suivant des modalités définies au règlement intérieur

Le conseil choisit parmi ses membres un bureau composé du président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le fondateur est président de droit. Il peut renoncer à l'exercice de ce droit. Dans ce cas, il nomme un président parmi les membres du conseil d'administration. Le président est chargé de convoquer le conseil et d'en diriger les débats.

## Article 6.2 : Absence / révocation des membres

L'absence non justifiée d'un administrateur à deux réunions successives du conseil d'administration vaut démission, constatée à la majorité des membres du conseil, après que l'administrateur a été informé des faits reprochés et qu'il a été en mesure de présenter ses observations.

La révocation d'un membre du conseil d'administration, pour tout motif, est prononcée à la majorité qualifiée des membres du conseil d'administration.

En cas de décès, démission ou empêchement définitif ou de révocation d'un membre, il sera pourvu à son remplacement à la séance du conseil d'administration suivante. Les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les membres du conseil d'administration doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

## Article 6.3 : La rémunération des membres

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, les frais qu'ils exposent au titre de ces fonctions peuvent être remboursés dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

## Article 6.4 : Attributions

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du fonds de dotation, et notamment :

- Il arrête le programme d'actions du fonds de dotation ;
- Il est responsable de la production des comptes annuels du fonds et, à ce titre, répond aux éventuelles demandes d'explications du commissaire aux comptes ;
- Il arrête le quantum des ressources disponibles du fonds de dotation devant être allouées au financement de l'ensemble des projets éligibles ;
- Il arrête, sur proposition du comité consultatif, la politique d'investissement du fonds de dotation afin d'assurer, dans la durée, des rendements permettant de contribuer significativement au financement des projets éligibles dans le cadre d'un niveau de risque qu'il jugera acceptable ;
- Il approuve le rapport d'activité défini à l'article 8 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation
- Il vote le budget ;
- Il approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés avec les pièces justificatives et les annexes éventuelles ;
- Il accepte les libéralités faites au fonds de dotation (il peut déléguer ce pouvoir au directeur du fonds dans les limites qu'il détermine, à condition d'en rendre compte au plus prochain conseil) ;
- Il approuve la décision de faire appel à la générosité du public dans les conditions prévues au III de l'article 140 de la loi n°2008-776 de modernisation de l'économie ;
- Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel éventuel ;
- Il désigne, le cas échéant, un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;
- Il adopte le règlement intérieur ;
- Il autorise l'exercice des actions en justice et les transactions ;
- Il délibère sur l'affectation du boni de dissolution du fonds de dotation.

## Article 6.5 : Réunion et délibération

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du président, et chaque fois que le Commissaire au compte le demande ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres, adressée par tous moyens (mail, fax ...) quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

Il peut se réunir à distance, par tous moyens utiles (notamment visioconférence et téléconférence). La convocation précise alors les modalités de tenue de la réunion. Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le président du fonds et celles dont l'inscription est demandée par l'un des membres du conseil d'administration.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Pour délibérer valablement, la majorité des membres doit être présente ou représentée, un membre du conseil d'administration ne peut détenir qu'un seul pouvoir. La voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du conseil d'administration.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

## Article 7 : LE BUREAU

Le président du fonds de dotation est de droit le fondateur. Il est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement du fonds de dotation. Il représente le fonds de dotation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation. Il représente le fonds de dotation en justice, tant en demande qu'en défense, sans avoir à justifier d'un mandat express. Plus généralement, il peut réaliser tous les actes qui ne relèvent pas de la compétence expresse du conseil d'administration.

Le trésorier du fonds de dotation est chargé de la gestion du fonds de dotation, perçoit les recettes, effectue les paiements sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte au conseil d'administration qui statue sur la gestion.

Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux de réunion et des formalités déclaratives en préfecture, et de toutes les écritures concernant le fonctionnement du fonds de dotation, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

## Article 8 : LE DIRECTEUR GENERAL

Le président du conseil d'administration nomme le directeur du fonds de dotation, après avis du conseil d'administration.

Le directeur général :

- Prépare et exécute le budget du fonds
- Peut recevoir pouvoir du conseil d'administration pour accepter les libéralités dans les limites fixées par ce dernier ;

- Veille au respect de la politique de placement arrêtée par le conseil d'administration ;
- Prépare en lien avec le président et le trésorier, les délibérations du conseil d'administration ;
- Exécute et suit les actions décidées par le conseil d'administration ;
- Coordonne en tout domaine la communication avec les donateurs ;
- Etablit le rapport d'activité et le présente à l'approbation du conseil d'administration ;
- Recrute et dirige le personnel du fonds de dotation.

Le directeur général assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Le directeur général peut être mis à disposition par le fondateur dont la rémunération sera remboursée au fondateur. Dans le cas où le FDD est employeur du directeur général, sa rémunération est approuvée par le conseil d'administration.

Les frais engagés dans le cadre de sa mission lui sont remboursables sur présentation des justificatifs.

## Article 9 : LE COMITE CONSULTATIF

### Article 9.1 : Composition

Dès que sa dotation en capital excèdera un million d'euros, le fonds de dotation disposera d'un comité consultatif auprès du conseil d'administration, composé de personnalités qualifiées extérieures nommées par le conseil d'administration.

Le comité consultatif d'investissement est composé d'au moins 2 personnalités choisies pour leur compétence en matière de gestion des placements par le conseil d'administration, en dehors de son sein et pour une durée de 4 ans renouvelable une fois. Le conseil d'administration pourvoit aux vacances qui se produisent par suite du décès ou de la démission d'un membre du comité. Les fonctions du membre ainsi désigné prennent fin à la date à laquelle celles de la personne qu'il remplace auraient normalement pris fin.

Le conseil d'administration peut mettre fin aux fonctions d'un membre du comité par décision motivée prise à une majorité qualifiée de ses membres.

Les personnalités choisies pour siéger au comité consultatif d'investissement doivent établir à leur entrée en fonction et lors du renouvellement de leur mandat une déclaration d'intérêts, qui est remise au conseil d'administration et qui doit être actualisée une fois par an.

Lorsqu'un membre du comité consultatif a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer et de voter sur la délibération concernée.

Les membres du comité d'investissement exercent leur fonction à titre gratuit. Les frais occasionnés par celle-ci peuvent donner lieu à remboursement, sur production de pièces justificatives.

### Article 9.2 : Attribution

Le comité consultatif assiste le conseil d'administration dans la définition de la politique d'investissement du fonds de dotation. L'assistance au conseil d'administration comporte notamment l'examen des questions sur lesquelles le conseil sollicite son avis.

Le comité consultatif suit la mise en œuvre de la politique d'investissement du fonds. Il est associé, en tant que de besoin, aux réunions du conseil d'administration, sans voix délibérative. Il alerte le conseil d'administration sur les évolutions ou les situations qui lui paraissent préoccupantes.

Le comité consultatif peut proposer au conseil d'administration des études et des expertises.

### Article 9.3 : Fonctionnement

Lors de sa première réunion et après son renouvellement, le comité élit en son sein un président, qui organise ses travaux, convoque les réunions, en fait établir le compte rendu et transmet les propositions du comité au conseil d'administration. Le règlement intérieur fixe la périodicité des réunions du comité et les modalités de son fonctionnement.

L'ordre du jour des réunions du comité est établi par le président. Il comporte en priorité les questions sur lesquelles le conseil d'administration sollicite un avis du comité. Tout membre du comité peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour. S'il est nécessaire de procéder à un vote pour arrêter les propositions du comité, la voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Si l'urgence le justifie, les réunions du comité peuvent se tenir sans préavis par tous les moyens de télécommunications.

## Article 10 : LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le conseil d'administration décide, après consultation du comité consultatif, dans quelle catégorie d'investisseurs le fonds de dotation demande à être classé.

Après consultation du comité consultatif, le conseil d'administration définit la politique d'investissement du fonds de dotation. Cette politique a pour objet de faire fructifier les sommes apportées au fonds de dotation afin de permettre un financement régulier de l'œuvre ou de la mission d'intérêt général que le fonds a pour objet de soutenir. Elle précise notamment le niveau des risques d'investissement tolérés, le mode de gestion des placements et la procédure de sélection des sociétés et organismes de gestion. Elle définit les principes de diversification du portefeuille du fonds entre les différentes catégories d'actifs en fonction du rendement escompté et des risques attachés. Elle fixe les plafonds de concentration pour les investissements en titres vifs et détermine les modalités de calcul du prélèvement annuel sur le fonds. Elle établit les modalités de compte rendu.

La politique d'investissement est réexaminée chaque année par le conseil d'administration au vu des résultats constatés. Le fonds de dotation s'interdit les pratiques dangereuses ou peu éthiques, telles la vente de titres à découvert ou l'achat de titres sans disposer des liquidités correspondantes. L'accord préalable du conseil d'administration doit être recueilli avant tout emprunt.

Les choix de placements financiers doivent être cohérents avec les œuvres et les missions d'intérêt général dont le fonds a pour objectif de soutenir la réalisation.

## Article 11 : LE REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration approuve le règlement intérieur. Il a pour but de préciser les modalités d'application des statuts.

## III - DOTATION INITIALE ET RESSOURCES

---

### Article 12 : LA DOTATION INITIALE

Lors de sa constitution, le fonds dispose d'une dotation initiale de 15 000 € (quinze mille euros) en numéraire, versée par le fondateur sans délai dès la publication du fonds de dotation au *Journal Officiel*.

La dotation est apportée au fonds sans aucune contrepartie et de manière irrévocable. Elle pourra être complétée par les dons et legs qui lui seront consentis ultérieurement par toute personne physique ou morale, y compris son fondateur.

La dotation en capital est consommable, pour permettre la réalisation de l'objet défini à l'article 2 des présents statuts. La consommation en totalité de la dotation emporte dissolution du fonds.

Les modalités de consommation de la dotation seront déterminées par le conseil d'administration du fonds de dotation et fixées dans le règlement intérieur.

### Article 13 : LES RESSOURCES

Les ressources du fonds de dotation se composent :

- des revenus des biens et valeurs de toute nature lui appartenant;
- des revenus de sa dotation ;
- des recettes provenant des activités du fonds de dotation ;
- des produits tirés du placement de ses ressources ;
- des produits des rétributions pour service rendu ;
- des dons issus d'une campagne d'appel à la générosité du public autorisée;
- de toutes autres ressources non interdites par la loi.

La gestion financière du fonds de dotation est assurée dans le respect de la liste des placements énoncée à l'article R. 332-2 du code des assurances.

### Article 14 : L'EXERCICE SOCIAL

L'exercice social du fonds de dotation a une durée d'un an correspondant à l'année civile.

Par exception, le premier exercice débute à la date de la signature des statuts et s'achève le 31 décembre suivant.

## Article 15 : L'ETABLISSEMENT DES COMPTES

Les comptes du fonds de dotation comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ils sont établis suivant les règles énoncées par le règlement comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif . Ils font ressortir la traçabilité des dons affectés.

Le conseil d'administration du fonds de dotation nomme un commissaire aux comptes et un suppléant pour six exercices. Les comptes annuels sont mis à sa disposition quinze jours avant la réunion du conseil d'administration à l'approbation duquel ils sont soumis.

Dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice, le fonds de dotation publie ses comptes annuels. Il assure leur publication sur le site Internet de la Direction de l'information légale et administrative.

L'annexe des comptes annuels comprend le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, accompagné des informations relatives à son élaboration.

L'annexe des comptes annuels comprend l'état séparé des avantages et ressources dont bénéficie le fonds de dotation directement ou indirectement versés en numéraire ou consentis en nature par une personne morale étrangère, par tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou par une personne physique non résidente en France.

Les contributions volontaires en nature ou en industrie font l'objet d'une évaluation tant en produits qu'en charges portée au pied du compte de résultat.

## IV - RELATIONS ENTRE LE FONDS ET LES DONATEURS

---

### Convention avec les donateurs :

Pour toutes les donations ou les dons supérieurs à un montant défini et rendu public par le conseil d'administration tel que défini dans le règlement intérieur, le fonds peut signer une convention avec le donateur qui décrit les engagements réciproques des deux parties.

### Collège des donateurs :

Article 6-1 des présents statuts, il est convenu que le fonds de dotation soit composé d'un collège des donateurs. Son attribution et sa composition seront définis dans le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration.

La qualité de donateur ou de mécène ne donne pas automatiquement le droit de participer à la gouvernance du fonds.

Ce collège est créée car le fonds est convaincu de l'obligation morale de prêter une attention toute particulière aux donateurs et mécènes et de les traiter avec un soin important en contrepartie de leur acte de philanthropie.

## V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

---

### Article 16 : LA MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne pourront être modifiés par le conseil d'administration qu'à l'initiative du fondateur et à la majorité absolue des membres du conseil d'administration.

Les statuts modifiés seront transmis sans délai au représentant de l'Etat dans le département du siège social.

### Article 17 : LA DISSOLUTION

La dissolution volontaire du fonds de dotation pourra intervenir suivant décision du conseil d'administration uniquement avec le consentement du fondateur.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens du fonds de dotation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil d'administration attribue l'actif net à un ou plusieurs fonds de dotation ou fondations reconnues d'utilité publique exerçant des activités similaires.

Ces délibérations sont adressées sans délai au représentant de l'Etat dans le département du siège social.

### Article 18 : LES POUVOIRS

Pour remplir les démarches et formalités administratives nécessaires à la création du fonds de dotation, (déclaration en préfecture, enregistrement, etc.), tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présents statuts accompagné d'une délégation de pouvoir accordée par le représentant du fondateur. -

Fait à Angers, le... 16/02/24  
En 2 exemplaires

Institut de Cancérologie de l'Ouest,  
Fondateur  
Représenté par son directeur général,  
Pr Mario CAMPONE

